

Unité Départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041- Toulon cedex 9

Toulon, le 23/03/2022

Affaire suivie par : DUTOIT Sylvain
Téléphone : 04 88 22 65 40
Courriel : sylvain.dutoit@developpement-durable.gouv.fr
Références : D-UD83-2022-0133

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIVED NG

Lieu-dit Pied de la Chèvre

83560 GINASSERVIS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2022 dans l'établissement SIVED NG implanté Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 GINASSERVIS . L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIVED NG
- Lieu-dit Pied de la Chèvre 83560 GINASSERVIS
- Code AIOT dans GUN : 0006405074
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, le SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets-Nouvelle Génération) a été autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.

Il s'agit donc de la réception de conformité d'un quatrième casier de stockage de déchets non-dangereux d'une superficie de 3,8 ha, situé au nord/est de l'installation et dans la continuité du casier 3 existant. Cette extension de l'ISDND initiée par le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon est aujourd'hui portée par le SIVED NG.

Le projet prévoit d'une part le maintien, en les adaptant à l'extension du site, des infrastructures existantes, soit :

- un bassin de stockage des eaux de ruissellement internes dont la capacité initiale de 1700 m³ est portée à 8800 m³ ;
 - un bassin de stockage des lixiviats dont la capacité initiale de 2000 m³ sera portée à 4385m³ ;
 - une réserve d'eau incendie de 200 m³ ;
 - une installation de traitements des lixiviats par osmose inverse qui sera déplacée et remplacée par une nouvelle installation de 80 m³/jour ;
 - un bâtiment comportant un local administratif et un garage d'entretien de véhicules, ainsi que des voies de circulation ;
 - un pont bascule ;
 - un portique de détection de radioactivité ;
 - un réseau de 7 piézomètres de la qualité des eaux souterraines ;
- et d'autre part la mise en place d'un dispositif de collecte et de gestion des effluents gazeux (biogaz) qui sera dans un premier temps raccordé à un équipement d'élimination du biogaz (torchère) et dans un deuxième temps, dès lors que le volume de biogaz capté par le dispositif le permettra, à un dispositif de valorisation du biogaz.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité du casier 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Collecte et traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dossier technique conformité alvéole 1 du casier 4	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	/	Sans objet
Barrière passive	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.4	/	Sans objet
Barrière active	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.5	/	Sans objet
Conception du casier de stockage	Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, le SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets-Nouvelle Génération) a été autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n° 4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016.

Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant est tenu d'informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de chaque nouveau casier par un dossier technique avant son début d'exploitation.

Ce dossier doit être réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par les arrêtés sus-visés, notamment l'existence des barrières de sécurité passive et active (géomembrane), assurant une fonction d'étanchéité, du dispositif de drainage et de l'existence des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Considérant que le respect des préconisations réglementaires et des normes en vigueur est en premier lieu de la responsabilité de l'exploitant, l'inspection des installations classées a procédé à la vérification documentaire du dossier technique n°CDMCE192317/RDMCSE03095 transmis le 6 décembre 2021 et des éléments complémentaires transmis le 01 et 07 février 2022, relatif aux travaux réalisés pour la constitution du casier n°4 – Alvéole 1 de l'ISDND exploitée par le SIVED NG au lieu-dit « Pied de la chèvre », sur la commune de Ginasservis.

Le contrôle réalisé des prescriptions ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'installation. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Le contenu du dossier est quant à lui exhaustif, précis et démontre la conformité des aménagements aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020. Les contrôles requis ont été effectués par des organismes tiers intervenant dans le respect des normes correspondantes pour le compte de l'exploitant et du maître d'œuvre. L'auteur du dossier technique s'engage par ailleurs de manière claire sur la conformité de l'ensemble des aménagements à ces arrêtés.

Cet examen documentaire a été complété par une visite d'inspection sur site le 21 janvier 2022, au cours de laquelle il n'a pas été révélé d'incohérence entre les constats visuels réalisés et les éléments examinés dans le dossier.

L'inspection estime que le chantier a été correctement conduit et a noté la qualité des aménagements.

Par conséquent, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la réception de déchets dans l'alvéole 1 du casier n° 4 sous réserve toutefois que l'exploitant transmette préalablement les justificatifs concernant la mise en place effective des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage des lixiviats et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dossier technique conformité alvéole 1 du casier 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20
Thème(s) : Autre, Conformité casier 4 - alvéole 1
Prescription contrôlée : II. Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : - de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; - des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : Par arrêté préfectoral du 20 juillet 2020, le SIVED NG (Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets-Nouvelle Génération) a été autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Ginasservis, au lieu-dit « Pied de la chèvre ». Il s'agit plus précisément du casier n°4, implanté à côté et en appui du casier 3 existant, dont l'exploitation s'est terminée le 23 novembre 2016. Conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant est tenu d'informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement de chaque nouveau casier par un dossier technique avant son début d'exploitation. Ce dossier doit être réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par les arrêtés sus-visés, notamment l'existence des barrières de sécurité passive et active (géomembrane), assurant une fonction d'étanchéité, du dispositif de drainage et de l'existence des équipements de collecte et de stockage des lixiviats. Par courriel du 25 novembre 2021, le SIVED NG nous a transmis le dossier référencé n°CDMCE192317/RDMCSE03095, établi par la société GINGER BURGEAP, maître d'œuvre du chantier, en vue de la mise en service de l'alvéole 1 du casier 4 (située en pied de casier), d'une superficie de 8 664 m ² en fond de forme (niveau argile). Une visite du site a donc été réalisé en date du 21/01/2021 pour vérifier la fiabilité du dossier susvisé. L'analyse de celui-ci et nos constats réalisés en séance nous ont ensuite conduit à demander des compléments d'information qui ont fait l'objet d'un addendum répondant ainsi à l'ensemble de nos demandes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.4

Thème(s) : Autre, Barrière passive

Prescription contrôlée :

Conformément au calcul d'équivalence joint au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la barrière de sécurité passive est reconstituée :

> au niveau du fond de forme du casier :

- pour l'alvéole 1, de bas en haut, par :
 - les déchets de l'ancienne décharge ;
 - une plateforme réalisée avec les déblais du site sur une hauteur comprise entre 0,3 m et 3,6 m ;
 - une couche de 1 m minimum de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s en fond d'alvéole et remontant sur un minimum de 2 m en base des flancs nord et sud.
- Sur le flanc Est, cette remontée de 2 m est constituée par la digue de pied du site 3 constituée intégralement de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s.

Sur le flanc Ouest cette remontée est constituée par la digue spécifique de l'alvéole constituée de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur minimum : 4m ;
- largeur en tête : 2m ;
- pente intérieure (est) : 1H/1V ;
- pente extérieure (ouest) : 3H/2V. ;
- un géosynthétique bentonitique (GSB) de 5000 g/m² en bentonite sodique naturelle (ou activée) de perméabilité inférieure à 1.10-11 m/s et d'épaisseur minimale de 6 mm ;

Au niveau de la totalité des flancs de casier ou d'alvéole en affouillement, de l'extérieur vers l'intérieur du casier, et notamment sur l'interface avec le casier 3 et au niveau de la digue de pied, dans la continuité du GSB de fond de fouille par :

- Un complément du dispositif de drainage des eaux de subsurface ;
- un géosynthétique bentonitique de 5000 g/m² en bentonite sodique naturelle (ou activée) de perméabilité inférieure à 1.10-11 m/s et d'épaisseur minimale de 6 mm.

L'état des supports, de la couche de matériaux argileux en fond de fouille et sur sa remontée de 2 mètres, ainsi que du géosynthétique bentonitique (GSB) sur les flancs du casier, sont contrôlés et doivent être compatibles avec la mise en œuvre de ces éléments afin d'une part de s'assurer de l'épaisseur minimale de la couche de matériaux argileux et d'autre part de s'assurer de l'intégrité du géosynthétique bentonitique. Dans le cas où la structure support (matériau naturel ou remanié) est inadaptée, une couche support est réalisée avec un matériau d'appoint. Les engins de chantier ne doivent pas entraîner de déformation ou de modification de l'état de surface de la couche support.

La mise en œuvre et les contrôles des géosynthétiques bentonitiques suivra les recommandations du Fascicule 13 du CFG (Recommandations pour l'utilisation des géosynthétiques bentonitiques en installations de stockage de déchets), notamment :

- respecter les largeurs minimales de recouvrement ;
- respecter la conception des ancrages ;
- dérouler sur talus, en règle générale, de haut en bas pour faciliter la mise en œuvre et éviter la dégradation du support ; dans le cas où le support sera dégradé, il faut prévoir sa restauration par un engin adapté avant déroulage ;
- positionner sur talus, la direction de pose et de déroulement suivant la ligne de plus grande pente ;
- si la longueur de talus le permet, proscrire tous les recouvrements horizontaux ;
- interdire à tout véhicule de circuler sur le GSB, sauf dispositions particulières à justifier par l'entreprise auprès du maître d'ouvrage.

La perméabilité, l'épaisseur, la densité et la teneur en bentonite ainsi que la résistance à la traction et au poinçonnement seront contrôlées par l'entreprise qui réalisera la mise en œuvre.

Constats : sur le fondement du dossier de conformité visé ci-dessus produit par l'organisme tiers GINGER BURGEAP le 25 novembre 2021, l'inspection a notamment pu constater que :

- conformément aux échanges ayant eu lieu avec l'exploitant, l'alvéole 1 est bien aménagée avec une sous-alvéole temporaire dont la fonction est de diminuer la surface de l'impluvium pendant

les premiers mois d'exploitation et d'ainsi limiter la quantité des lixiviats produits par les déchets.

- l'implantation, la surface (8664 m²) et les côtes de fond (maxi 431,13 et mini 425,57) de l'alvéole sont en cohérence avec celles indiquées dans le dossier de demande (surface: 8250 m² et côte maxi 430,43 – côte mini 425,84) ;
- des photographies, notamment aériennes, présentent et attestent de la mise en œuvre de la barrière de sécurité passive argileuse sur le fond et les flancs, du géosynthétique bentonitique (GSB), placés sous la géomembrane PEHD de 2 mm recouverte par le géotextile anti-poinçonnant sur le fond et drainant sur les talus.

Concernant la barrière de sécurité passive prescrite aux articles 9.2.3.2 à 9.2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 et aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 :

- le relevé topographique démontre que les épaisseurs de la barrière du matériau argileux formant la barrière de sécurité passive est partout supérieure à 1 m et celle de la couche drainante de ballast supérieure à 0,5 m ;
- les mesures de perméabilité de la barrière de sécurité passive ont été réalisées suivant les normes requises et conformément au programme d'échantillonnage fourni et mettent en évidence des résultats inférieurs à la limite de 10⁻⁹ m/s ;
- des contrôles diélectriques ont été réalisés avant et après pose du ballast, démontrant l'absence de différence de potentiel significatif de part et d'autre de la membrane, garantissant ainsi sa performance d'étanchéité ;
- l'ancrage de la géomembrane, ainsi que du géosynthétique bentonitique et du géotextile anti-poinçonnant, est correctement effectué dans une tranchée d'ancrage ;

L'organisme tiers SOCNA SOL a effectué :

- le contrôle des perméabilités de la barrière de sécurité passive (15 essais au simple anneau fermé et 15 essais en forages) ; les 30 essais présentent des valeurs comprises entre 2,44.10⁻¹¹ m/s et 9,89.10⁻¹⁰ m/s ;
- une vérification du bon état du support d'accueil du D.E.G. (Dispositif d'Etanchéité par Géosynthétique), soit l'état général de la structure support (homogénéité, absence d'éléments saillants ou potentiellement poinçonnant, absence de boue...), de la planéité, de la géométrie (respect des pentes, traitement des angles...), des tranchées d'ancrage ou de lestage, du traitement de venues d'eau ;
- le contrôle de la qualité du bon stockage sur site des rouleaux composant le D.E.G. et de sa certification ;
- le contrôle de la pose et les essais réalisés lors de la mise en œuvre des couches composant le D.E.G:
 - GSB (déroulement, largeur recouvrement, tuilage et apport de bentonité en poudre ;
 - géomembrane PEHD 2 mm : contrôle visuel (défaut, pose en tuile, sens des soudure, qualité et dimensionnement ancrages...), contrôle à air sous pression de 100 % des doubles soudures, contrôle à la pointe sèche et essais destructifs sur des échantillons des doubles soudures et des extrusions ;
 - géotextile de protection supérieur en fond et géo composite de drainage sur les flancs

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Barrière active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.5
Thème(s) : Autre, Barrière active
Prescription contrôlée : La barrière active, sur le fond et les flancs du casier, assure l'indépendance hydraulique du site, le drainage et la collecte des lixiviats. Le dispositif sur le fond est constitué de bas en haut par : <ul style="list-style-type: none">• une géomembrane PEHD 2 mm,• un géotextile anti-poinçonnant de minimum 1200 g/m²,• une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 cm, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal inséré dans une structure granulaire naturelle en matériaux siliceux lavés roulés 20-40 mm, ou artificielle équivalente, dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10⁻⁴ m/s. Le dispositif sur les flancs du casier, de l'extérieur vers l'intérieur du casier, y compris le flanc contigu avec le casier 3, est constitué par : <ul style="list-style-type: none">• si nécessaire, un géotextile anti-poinçonnant de minimum 1200 g/m² ;• une géomembrane PEHD 2 mm ;• un géo-composite de drainage. Le dispositif d'étanchéité sera mis en œuvre progressivement à l'avancement. Le dispositif d'étanchéité est ancré ou lesté à chaque risberme pour éviter son envol face au vent. La continuité des géosynthétiques est assurée lors de la phase suivante, soit par soudure classique, soit par un tuilage vertical supérieur à 1 m.
Constats : Sur le fondement du dossier de conformité visé ci-dessus produit par l'organisme tiers GINGER BURGEAP le 25 novembre 2021, l'inspection a notamment pu constater que: <ul style="list-style-type: none">- la barrière de sécurité active est conforme aux articles 9.2.3.5 à 9.2.3.7 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 et aux articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.- les photographies et les plans topographiques attestent de la mise en œuvre de la barrière de sécurité active. Une fois la couche de matériaux argileux de la BSP réceptionnée, la GSB et la BSA ont été mises en œuvre au droit de l'ensemble du fond et des flancs de l'alvéole 1 du casier 4 incluant le recouvrement de la diguette ouest (séparant l'alvéole 1 de l'alvéole 2) selon la structure multicouche suivante: <ul style="list-style-type: none">- un géosynthétique bentonitique (GSB) au droit du fond et des flancs,- une géomembrane PEHD 2 mm au droit du fond et des flancs,- un géotextile antipoinçonnant 1200 g/m² au droit du fond,- un géocomposite de drainage des lixiviats antipoinçonnant 1200 g/m² au droit des flancs Le contrôle de la conformité de la pose de la BSA, avant la mise en œuvre de la couche de drainage des lixiviats, a été réalisé par un bureau de organisme extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte et traitement des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.9

Thème(s) : Autre, Collecte/traitement des lixiviats

Prescription contrôlée :

Les flux de lixiviats convergent gravitairement, via un réseau de drains, vers des puisards disposés aux points bas uniques de chacune des alvéoles 1, 2 et 4 du casier 4.

Les lixiviats des alvéoles 3 et 5 percoleront dans les déchets sous-jacents pour rejoindre le réseau susvisé.

A partir de ces points, chaque système de collecte des lixiviats (3 puits équipés chacun d'une station de pompage et de dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité) relèvera les effluents qui seront ensuite dirigés de manière gravitaire vers la lagune de stockage des lixiviats commune à l'ensemble des casiers de l'ISDND :

- d'une capacité de 4350 m³ :

- étanchée par une barrière d'étanchéité active constituée d'une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur au minimum et résistante aux substances contenues dans les lixiviats. Cette barrière d'étanchéité sera entièrement renouvelée ou rajoutée par-dessus la barrière d'étanchéité de la lagune, déjà existante sur le site, lors des travaux d'augmentation de son volume par la rehausse de ses flancs;

- équipée :

- d'une clôture sur tout son périmètre;

- d'une bouée ;

- d'une échelle ;

- d'une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires ;

- d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement ;

- d'un repère, visible en permanence, positionné en deux endroits de la paroi interne de la lagune et matérialisant un volume de réserve (50%) qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa.

Un curage de cette lagune sera effectué régulièrement afin de maintenir sa capacité de rétention.

Une fois par mois l'exploitant relève sur un registre :

- le relevé de la hauteur des lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;

- la hauteur de lixiviats dans la lagune de collecte ;

- les quantités d'effluents rejetés ;

- le volume de lixiviats pompés sur chacun des puits de collecte.

Les collecteurs gravitaires de lixiviats sont équipés de regards de contrôle et de vannes d'obturation.

Un contrôle par caméra des sections gravitaires est réalisé avant mise en service du réseau, alors qu'il est encore vide, afin de vérifier que l'intégralité de la canalisation n'a pas été atteinte par les travaux de terrassement et de finition.

Un test de mise en pression de la canalisation est également réalisé avant mise en service, afin de vérifier son étanchéité.

Les compte-rendus de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond du casier n'excède pas 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée précédemment. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Les lixiviats collectés via cette lagune sont ensuite pompés et envoyés vers l'installation de traitement (osmose inverse d'une capacité de traitement minimale de 80 m³/jour ou équipement équivalent) et font l'objet d'un traitement visant à réduire leur volume.

Afin de prévenir tout incident pouvant entraîner une impossibilité de fonctionnement de l'installation de traitement, le traitement des lixiviats devra à minima être effectif dès lors que la lagune est remplie à 50 %.

Constats : Sur le fondement du dossier de conformité visé ci-dessus produit par l'organisme tiers GINGER BURGEAP le 25 novembre 2021, l'inspection a notamment pu constater que :

* Le drainage des lixiviats en fond de l'alvéole 1 du casier 4 est assuré par la mise en œuvre d'un réseau de drains PEHD 100 SDR posés sur le géotextile supérieur avant d'être remblayés avec des matériaux drainants d'enrobage. Le réseau de drains de lixiviats en fond de casier est décrit et visible sur le plan de récolement. Les réseaux ont fait l'objet d'un contrôle par caméra et d'un test de mise en pression concluants. Les collecteurs gravitaires de lixiviats sont équipés de regards de

contrôle et de vannes d'obturation.

* Le dispositif de collecte gravitaire est conçu pour limiter la hauteur des lixiviats au dessus de la géomembrane au point bas à 30 cm. Une pente supérieure à 1% en fond d'alvéole permet d'assurer l'écoulement gravitaire des lixiviats vers le puits de collecte situé au point bas au Nord-ouest de l'alvéole 1 du casier 4. Le niveau maximal de lixiviats en point bas des casiers est contrôlable à l'aide d'une sonde piézométrique équipée d'une alarme.

Par ailleurs, les flux de lixiviats convergent gravitairement via la couche de drainage (tapis drainant et réseau de drain) de la BSA vers un puisard disposé au point bas unique de chacun des casiers (2, 3 et 4).

Depuis chaque puisard, le système de collecte des lixiviats (puisard équipé d'une pompe) permet de relever ceux-ci pour les diriger gravitairement via des collecteurs vers la lagune de stockage des lixiviats commune à l'ensemble des casiers de l'ISDND.

Nota: Le SIVED NG n'a pas encore mis en place de dispositifs nécessaires au bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation. L'exploitant s'est cependant engagé d'installer avant l'admission des déchets dans le casier 4 des débitmètres en sortie des pompes de refoulement des casiers. Ceux-ci qui permettront de relever les volumes de lixiviats pompés sur chacun des puits de collecte et les quantités d'effluents rejetés dans la lagune.

La lagune de stockage des lixiviats commune à l'ensemble des casiers de l'ISDND a une capacité de 4380 m³.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conception du casier de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2020, article 9.2.3.2
Thème(s) : Autre, Conception du casier de stockage
Prescription contrôlée : Le casier 4 de stockage de déchets est conçu conformément à la description technique fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et suivant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Subdivision en 5 alvéoles réparties sur deux étages d'exploitation et progressant depuis l'Est vers l'Ouest :• Alvéole 1 avec :<ul style="list-style-type: none">• un fond de forme reposant sur une ancienne décharge :• ayant pour but de niveler la surface de l'ancienne décharge• constitué de matériaux issus des travaux d'affouillement du site :• d'une hauteur de remblais comprise entre 0,3 m et 3,6 m assurant une pente constante vers le point bas de l'alvéole ;• des flancs Nord et Sud pour partie encaissés dans le substratum ;• un flanc Est en appui sur le flanc Ouest du casier 3 ;• un flanc Ouest en appui sur une digue de séparation de l'alvéole 1 par rapport au reste du casier 4, constituée de matériaux argileux de perméabilité inférieure ou égale à 1.10⁻⁹ m/s et dont les caractéristiques sont les suivantes :<ul style="list-style-type: none">• Hauteur minimum : 4m ;• largeur en tête : 2m ;• pente intérieure (est) : 1H/1V ;• pente extérieure (ouest) : 3H/2V.
Constats : Conformément aux échanges ayant eu lieu avec l'exploitant, l'alvéole 1 est bien aménagée avec une sous alvéole temporaire dont la fonction est de diminuer la surface de l'impluvium pendant les premiers mois d'exploitation et d'ainsi limiter la quantité des lixiviats produits par les déchets. L'implantation, la surface (8664 m ²) et les côtes de fond (maxi 431,13 et mini 425,57) de l'alvéole sont en cohérence avec celles indiquées dans le dossier de demande (surface: 8250 m ² et côte maxi 430,43 – côte mini 425,84) ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

